

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE NEVIAN A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE MONTREDON-DES-CORBIERES

Entre les soussignés

La Commune de Montredon-des-Corbières, représentée par Monsieur Jean-Marc JANSANA, son Maire, dûment habilité par délibération en date du 17 juin 2020.

D'une part,

Et

La Commune de Névia, représentée par Madame Magali VERGNES, son Maire, dûment habilitée par délibération en date du xxxxx.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des enfants de la commune de Névia à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) mise en place sur la commune de Montredon-des-Corbières.

Article 2 – Objectifs et descriptif du service

En répondant aux besoins d'accueil et en proposant des animations de qualité, l'accueil de loisirs de type ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) contribuera au bien-être des familles et des enfants. Il permettra aux parents actifs de concilier vie familiale et vie professionnelle ; l'accueil de loisirs concourra ainsi à l'attractivité et au développement du territoire.

La Commune qui accueille son Centre de loisirs en sera la gestionnaire.

Article 3 – Public concerné

L'accueil de loisirs extrascolaire, ouvert, pourra recevoir les enfants scolarisés et domiciliés dans la Commune de Névia.

Pour l'information des familles et l'inscription des enfants, les dossiers seront disponibles au sein des mairies de Montredon-des-Corbières et de Névia ainsi qu'auprès du Directeur du centre de loisirs.

Le règlement intérieur concernant le fonctionnement de l'accueil de loisirs et les modalités d'inscription seront acceptés et signés par les familles qui s'inscriront.

Article 4 – Restauration

Les repas seront livrés par le fournisseur sur le lieu d'accueil du centre de loisirs de Montredon-des-Corbières. La commune accueillante sera chargée de la gestion et du contrôle des repas livrés.

Le service restauration, en liaison chaude ou froide, est assuré par le personnel de la commune accueillante. L'équipe assure le suivi sanitaire, le service des plats et la propreté des espaces de restauration.

Article 5 – Les locaux

Les locaux devront être conformes aux conditions de sécurité afin d'accueillir les enfants dans un cadre confortable et sécurisant.

L'entretien des locaux est assuré par le service technique de la commune accueillante.

Article 6 – Règlementation – Responsabilités - Assurance

Le responsable juridique de l'accueil de loisirs ouvert est le Maire de la commune accueillante.

Les enfants sont placés sous la responsabilité directe du Directeur de l'accueil de loisirs.

Préalablement à la mise à disposition des locaux, la commune reconnaît :

- Avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les locaux.
- Tenir à disposition des utilisateurs le registre de sécurité des locaux.

Article 7 – Modalités de facturation - Tarification

Chaque fin de trimestre, la commune de Montredon-des-Corbières établira une facture à la commune de Néviau correspondant aux frais liés au nombre d'enfants de Néviau pris en charge. La commune de Néviau participera ainsi dans des proportions identiques à celles de la commune de Montredon-des-Corbières, à savoir au prorata du nombre d'enfants de Néviau à prendre en charge sur la totalité des enfants des deux communes.

La facturation sera effectuée suivant les règles de la comptabilité publique

Concernant les familles, la facturation sera établie par le centre de loisirs et transmise aux familles pour paiement. Le règlement devra se faire directement auprès de la Mairie de Montredon-des-Corbières.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, le service financier de la commune de Montredon-des-Corbières établira un titre de recette à leur encontre.

Article 8 – Durée de la convention

La convention est conclue sur la durée de l'accord-cadre signé avec Léo Lagrange soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023.

Article 9 – Fin de prise en charge

La prise en charge des enfants de la commune de Névian peut prendre fin avant la date prévue à l'article 8 sur demande de l'une ou l'autre commune. Un préavis d'un mois devra être respecté.

En cas de défaut de paiement de la part de la commune de Névian, il pourra être mis fin à la prise en charge sans préavis.

Fait en deux exemplaires originaux à Montredon-des-Corbières, le

**Pour la Commune de
Montredon-des-Corbières,
M. Le Maire Jean-Marc JANSANA**

**Pour la commune de
Névian,
Mme le Maire Magali VERGNES**

PROJET